

**Nombre de membres :**

- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 24
- Procuration(s) : 6
- Absent(s) excusé(s) : 6
- Absent(s) : 1

**DEL 2024\_012**

**Date de convocation :**

**Le 24 janvier 2024**

**Date d'affichage :**

**Le 24 janvier 2024**

Fait à Aigondigné,  
Le 08 février 2024  
Ont signé au registre tous les  
membres présents.  
Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois de janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, GUILLORIT Mikaël, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, RIVAULT Pierre, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

AUDE Laurent à ROUXEL Patricia ; DAGUTS Karine à BAUMGARTEN Christian ; GARNIER Céline à RIVAULT Pierre ; HIPEAU Gaëlle à DIDIER Emilien ; LE BARS Arlette à DUMORTIER Roselyne ; MAGNE Didier à NOIZET Michel.

Absent : TEXIER Fernando

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ

## Délibération 2024 012 : AFFAIRES FONCIERES

Objet : *Demande révision PLU : modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle*

Madame le Maire expose que :

La parcelle 327AE0051 appartenant à IDEAL INVEST fait l'objet d'un permis de construire sur laquelle est situé un emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention.

Un permis d'aménager a été déposé sur l'ensemble foncier pour plusieurs lots avec un bassin de rétention placé à l'opposé (altimétrie plus favorable) conformément à l'orientation d'aménagement définie. Ainsi les conditions d'aménagement d'ensemble sont respectées.

Par ailleurs, une erreur manifeste ressort des différents documents constitutifs du Plan local d'urbanisme de Thorigné entre l'orientation d'aménagement de la parcelle et les pièces graphiques associées où l'emplacement réservée apparaît à l'opposé. (voir pièces en annexe)

Considérant les articles L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme qui précisent que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durables.

En outre, si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Par conséquent, il y a lieu de purger l'emplacement réservé pour un bac de rétention d'eaux prévu au PLU de Thorigné. En effet ce dernier n'a plus lieu d'être à l'endroit où il se trouve, sachant que la typologie du futur emplacement se trouve plus bas que l'actuel (voir pièce-jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la demande de révision simplifiée de PLU de Thorigné, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- Autorise madame le Maire à solliciter cette demande à la communauté de commune Mellois en Poitou
- Autorise madame le Maire à signer tout acte afférent.



Le Maire,  
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État